

Décret portant aliénation de domaines nationaux en faveur des départements de l'Aube et de la Charente, lors de la séance du 24 décembre 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Décret portant aliénation de domaines nationaux en faveur des départements de l'Aube et de la Charente, lors de la séance du 24 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 659-660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9534_t1_0659_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Art. 9.

« Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le Trésor public.

Art. 10.

« Les directoires de département sont autorisés à vendre, après les dessèchements, les parties des marais devenues domaine public, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé; enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

Art. 11.

« A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement, suivant l'article 5 du décret du 4 novembre 1790, sur la contribution foncière; leur taxe pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément à l'article 2 du même décret; et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres, sur les dessèchements, jouiront de l'avantage de ne payer qu'un sol par arpent jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même décret.

Art. 12.

« Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux, ou autres travaux nécessaires aux dessèchements, seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district; seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression serait nécessaire aux dessèchements.

Art. 13.

« Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance, et rendront compte sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions des marais, faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher: si le dessèchement n'a pas été effectué, au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et dans le cas où le dessèchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le dessèchement, et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait dessèchement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

Art. 14.

« En cas de contestation sur la propriété, ou de préemption d'usage, ou de toute servitude sur les marais dont le dessèchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, au directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais, dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux dessèchements des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques.

Art. 15.

« Le présent décret sera porté à la sanction du roi, et envoyé sans délai à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités. »

M. le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre que le roi lui a écrite, et par laquelle il le prie d'annoncer à l'Assemblée nationale que M. de Saint-Priest lui a donné sa démission du département de l'Intérieur dont il était chargé, et qu'il en a remis le portefeuille par *intérim* à M. de Montmorin.

M. de Menou, *membre du comité d'aliénation*, fait part à l'Assemblée du succès soutenu avec lequel la vente des biens nationaux se continue dans le département du Loiret, et qui est dû au zèle et à l'activité de ses corps administratifs; il annonce en même temps à l'Assemblée, que la municipalité d'Orléans a revendu pour la somme de 819,335 livres une portion de biens nationaux qu'elle avait achetée 447,460 livres, et sur laquelle il y a eu, par conséquent, un bénéfice de 371,875 livres.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il n'y aura pas de séance demain jour de Noël; il publie en même temps l'ordre du jour pour la séance extraordinaire de ce soir, et pour celle du dimanche matin.

M. de Menou fait adopter le décret suivant: L'Assemblée, sur le rapport qui lui a été fait par le comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites par différentes municipalités des départements de l'Aube et de la Charente, a déclaré leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret;

Savoir:

A la municipalité de Saint-Saturnin, département de la Charente, pour..... 28,224 l. 5 s. » d.

creative commons BY: Persée

Département de l'Aube.

A la municipalité de Celles pour.....	62,003	l.	16	s.	10	d.
A celle de Viviers, pour.....	14,656	l.	6	s.	3	d.
A celle de Landre- ville, pour.....	72,781	l.	1	s.	2	d.
A celle de Loches, pour.....	13,708	l.	13	s.	2	d.
A celle d'Essoyes, pour.....	7,569	l.	19	s.	6	d.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 24 décembre 1790 au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs du district de Sens, qui annoncent à l'Assemblée que la dissolution du chapitre de cette ville n'a donné lieu à aucun mouvement extraordinaire; que le culte a été presque à l'instant remplacé dans l'église cathédrale par les ecclésiastiques du séminaire, en attendant la formation de la paroisse, et que les fonctions épiscopales sont remplies avec exactitude. « Religieux observateurs de vos décrets et de nos serments, disent-ils, aimer la Constitution, la faire aimer aux peuples, en affermir les bases, tel est, Messieurs, l'objet de notre continuelle activité. »

Adresse de l'assemblée du département des Deux-Sèvres, qui, en terminant sa première session, renouvelle l'hommage de son adhésion respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée.

Adresse des soldats invalides de la garnison de Brouage qui reitèrent le serment de se conformer aux décrets de l'Assemblée, et d'être prêts à verser jusqu'à la dernière goutte du sang qu'ils ont sacrifié tant de fois à l'Etat sous des temps si nous heureux, pour en maintenir l'exécution. Ils portent plainte contre le commandant du fort, au sujet d'une injuste retenue de bois et de lumière.

Adresse de l'Assemblée générale du département de la Somme, des administrateurs du district de Longwy, des juges du tribunal du district de Saumur, de ceux du district de Guerande, du district de Provins, et du district de Bourgueil, qui saisissent avec empressement le premier instant de leur réunion pour féliciter l'Assemblée nationale sur ses glorieux travaux, et l'assurer d'un dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de tous ses décrets.

Adresse des électeurs réunis pour la formation de l'assemblée administrative du district d'Orange, qui envoient le procès-verbal de leurs séances, et présentent en même temps le tribut

de leur reconnaissance et de leur dévouement.

Adresse du conseil général de la ville de Bouchain. Il supplie l'Assemblée de lui accorder une augmentation de garnison et d'ordonner que sa garde nationale et celle de son canton seront armées et pourvues de munitions de guerre.

Il est fait ensuite lecture d'une lettre adressée à M. le Président par une société de bons patriotes, et souscrite par MM. Tilly, Pithou et Laurent. Cette société prie M. le Président de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée la gravure qu'elle a fait exécuter pour transmettre à la postérité le dévouement civique du jeune Desilles sous les murs de Nancy, et de lui en faire agréer la dédicace. L'Assemblée accepte avec satisfaction cette offre patriotique, et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

M. Voulland communique à l'Assemblée une délibération du directoire du département du Gard, qui lui dénonce un écrit intitulé: *Aux gardes nationales du camp de Jalès*.

(Cette délibération et l'écrit qui lui est joint sont renvoyés par l'Assemblée au comité des recherches.)

M. Camus annonce qu'il a été procédé ce matin au brûlement du premier million d'assignats, et que cette opération s'est faite au bruit des applaudissements d'un grand concours du peuple qui en a été témoin.

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret présenté par les comités de Constitution et de judicature, pour la liquidation des offices ministériels.

(Plusieurs amendements sont proposés; les uns sont écartés par la question préalable, les autres sont adoptés.)

M. Guillaume a la parole sur l'article 23; après avoir fait lecture de l'article 7 du décret des 2 et 6 septembre dernier il dit: vous voyez, Messieurs, que ce qu'on vous propose est de ne rembourser aux officiers dénommés dans les précédents articles que la finance effectivement versée dans le Trésor public, si ces offices se trouvent encore actuellement sur la tête des premiers pourvus.

Et moi, Messieurs, je vous propose de n'appliquer cette disposition rigoureuse, qu'aux premiers acquéreurs.

L'orateur développe les motifs de cette distinction, en faisant connaître à l'Assemblée ce qui se pratiquait quand le gouvernement créait de nouvelles charges. Des agioteurs s'en rendaient adjudicataires et les revendaient: les seconds acquéreurs, qui traitaient de bonne foi, étaient les premiers pourvus et cependant ils avaient payé leurs offices beaucoup plus que ne l'avaient fait leurs vendeurs.

L'orateur cite en preuve les procureurs d'Angers et ceux du Mans qui, pourvus, les premiers en 1771 et 1772, d'offices créés à cette époque, au prix de 1000 livres, les ont payés plus de 3,000 livres. En conséquence, il demandait que ces procureurs, autres que ceux qui seraient en même temps premiers acquéreurs et premiers pourvus, fussent classés comme les autres.

MM. Desmazière et Moreau appuient cet amendement.

M. La Poule demande qu'il soit écarté par la question préalable.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.